



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 29 janvier 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 29 janvier 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT D'EXPERT DE P.J.J. VAN DER WEIJDEN

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une notification concernant le témoin expert à charge P.J.J. van der Weijden (*Notice Pursuant to Rule 94 bis Concerning Prosecution Expert P.J.J. van der Weijden*, la « Notification »), déposée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement en tant que document public le 20 mars 2007, rend ici sa décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 11 novembre 2007, l'Accusation a communiqué à la Défense le rapport d'expert établi par P.J.J. van der Weijden et intitulé « Affaire Dragomir Milošević : tirs isolés à Sarajevo, 1994-1995 (le « Rapport »)¹. Le 20 mars 2007, la Défense a déposé la Notification. Le 15 janvier 2009, l'Accusation a déposé une demande d'admission du rapport de l'expert P.J.J. van der Weijden (*Submission of Expert Report by P.J.J. van der Weijden*, la « Demande »)².

II. ARGUMENTS

2. Dans la Notification, la Défense s'oppose à l'admission des parties du rapport qui concernent des « questions étrangères à l'artillerie », et demande l'autorisation de contre-interroger le témoin³. Elle soutient que, si elle reconnaît la compétence de M. van der Weijden en matière d'artillerie, elle n'accepte pas certaines opinions qu'il formule dans le Rapport, car elle estime qu'elles ne relèvent pas de son domaine de compétence⁴.

¹ Signé le 14 janvier 2009. La version B/C/S du Rapport a été communiquée le 11 novembre 2007.

² Le 16 janvier 2009, l'Accusation a déposé un document intitulé *Addendum to Submission of Expert Report by P.J.J. van der Weijden*, accompagné d'une annexe confidentielle comprenant le curriculum vitae de P.J.J. van der Weijden (le « curriculum vitae »). La Chambre note que le curriculum vitae était inclus dans le Rapport lui-même, déposé comme document public : Rapport, p. 71 et 72. Le 19 janvier 2009, l'Accusation a déposé un document intitulé *Corrigendum to Submission of Expert Report by P.J.J. van der Weijden*, portant modification de la dernière phrase du paragraphe 3 du Rapport afin de renvoyer à l'affaire *Dragomir Milošević* (affaire n° IT-98-29/1-T, *Judgement*, 12 décembre 2007) et non à l'affaire *Stanislav Galić* (affaire n° IT-98-29-T, *Jugement*, 5 décembre 2003).

³ Notification, par. 3.

⁴ *Ibidem*.

3. En outre, la Défense conteste le Rapport au motif qu'il « est fondé en partie sur les déclarations de témoins non identifiés que la Défense n'a pas eu l'occasion de contre-interroger⁵ ». Elle fait valoir que si ces témoins ne sont pas cités au procès, le Rapport ne devrait pas être admis car elle n'aurait pas la possibilité de les interroger⁶.

4. Dans la Demande, l'Accusation soutient que le Rapport est recevable dans son intégralité, car il contient des informations concernant l'entraînement, les missions, le déploiement et l'équipement de tireurs d'élite, y compris de ceux qui opèrent dans les zones urbaines. Elle affirme que ces informations sont pertinentes et probantes au regard de la campagne généralisée et systématique de tirs isolés qu'auraient menée les forces serbes de Bosnie durant la période visée par l'Acte d'accusation⁷. L'Accusation précise que le Rapport renvoie à des épisodes de tirs isolés qui sont mentionnés dans ledit acte⁸. Elle fait en outre valoir que le rapport a déjà été versé au dossier du procès de Dragomir Milošević⁹.

5. L'Accusation observe également que les tirs isolés ne relèvent pas de l'artillerie ; le rapport ne traite donc que de questions « étrangères à l'artillerie ». Aussi l'Accusation soutient-elle qu'une décision d'admettre le Rapport seulement dans la mesure où il se rapporte aux questions d'artillerie, comme le propose la Défense, reviendrait à en refuser l'admission¹⁰.

⁵ *Ibid.*

⁶ Pour étayer ses dires, la Défense renvoie à l'affaire n° IT-95-14/1-AR73, *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999 (« Décision *Aleksovski* »), qu'elle interprète comme imposant à la Chambre d'apprécier si un tel résumé constitue une preuve par ouï-dire de première main et si l'impossibilité de contre-interroger les personnes en question nuit à la fiabilité de leurs déclarations. La Défense renvoie également à l'affaire n° IT-02-54-AR73.2, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Arrêt relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve produits par un enquêteur de l'Accusation, 30 septembre 2002, par. 22.

⁷ Demande, par. 3.

⁸ Épisode du 3 mai 1995, mentionné à l'annexe B 12 de l'Acte d'accusation ; épisode du 23 novembre 1994, mentionné à l'annexe B 8 ; épisode du 27 février 1995, mentionné à l'annexe B 10 ; épisode du 3 mars 1994, mentionné à l'annexe B 11 ; épisode du 10 décembre 1994, mentionné à l'annexe B 9 ; épisode du 8 novembre 1994, mentionné à l'annexe B 7.

⁹ Demande, par. 3.

¹⁰ *Ibidem*, par. 4.

III. DROIT APPLICABLE

A. Admissibilité du rapport d'expert

6. L'article 94 *bis* du Règlement est libellé comme suit :

Article 94 *bis*
Déposition de témoins experts

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:
 - i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
 - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
 - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

7. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies avant qu'une déclaration ou un rapport d'expert soit admissible comme élément de preuve. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- i) le témoin proposé a la qualité d'expert ;
- ii) les déclarations ou les rapports d'expert répondent aux normes minimales de fiabilité ;
- iii) les déclarations ou les rapports d'expert sont pertinents et ont valeur probante ;
- iv) la teneur des déclarations ou des rapports d'expert relève du domaine de compétence du témoin¹¹.

¹¹ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la deuxième demande de l'Accusation en vue de l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement (deux témoins experts), 23 juillet 2008, par. 15.

8. Le terme « expert » est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisées, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse »¹². Afin de déterminer s'il répond à ces critères, la Chambre doit prendre en compte le parcours professionnel du témoin et son expérience d'après son curriculum vitae, ainsi que les articles spécialisés qu'il a écrits, ses autres publications et toute autre information pertinente le concernant¹³.

9. La teneur de la déclaration ou du rapport doit relever du domaine de compétence du témoin expert¹⁴. Cette condition permet de s'assurer que les déclarations ou les rapports d'un témoin expert ne seront considérés comme un témoignage d'expert que dans la mesure où ils sont fondés sur les connaissances, les compétences ou la formation spécialisées de ce dernier. Les déclarations qui ne relèvent pas de son domaine de compétence seront considérées comme les opinions personnelles du témoin et seront appréciées en conséquence¹⁵. En règle générale, un témoin expert ne donnera pas son avis sur la responsabilité pénale de l'accusé. Cette question relève de la compétence de la Chambre de première instance¹⁶.

10. Les experts peuvent donner leur avis sur les faits établis dans la mesure où cet avis ne déborde pas leur domaine de compétence et est pertinent en l'espèce¹⁷.

11. Le rapport ou la déclaration dont l'admission est demandée en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement doit également remplir les conditions générales d'admissibilité, c'est-à-dire être pertinent et avoir une valeur probante qui n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable¹⁸.

¹² *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 2.

¹³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, par. 28, avec d'autres références ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense, 21 août 2007, par. 6, avec d'autres références.

¹⁴ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 9 novembre 2006 (« Décision Martić »), par. 12.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative au dépôt par l'Accusation du rapport d'expert de Nena Tromp et de Christian Nielsen en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 18 mars 2008, par. 12.

¹⁷ Décision Martić, par. 10.

¹⁸ Article 89 C) et D) du Règlement.

B. Admissibilité des preuves par ouï-dire

12. Les déclarations des témoins non-identifiés citées dans le Rapport¹⁹ constituent des preuves par ouï-dire. En vertu de l'article 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour admettre une preuve par ouï-dire qu'elle estime pertinente, à condition qu'elle soit convaincue que la preuve est crédible. Elle « peut à cette fin prendre en compte à la fois le contenu de la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle a été faite²⁰ ».

IV. EXAMEN

A. Qualité de témoin expert de M. van der Weijden

13. Il ressort du curriculum vitae de M. van der Weijden qu'il était membre d'une unité d'opérations spéciales de l'Armée royale néerlandaise et avait le grade de premier lieutenant en 2003. Il a été envoyé en Bosnie à deux occasions : d'abord de janvier à juin 1995, puis d'août à décembre 1996²¹. M. van der Weijden a également suivi de nombreuses formations dans le domaine des armes, en particulier : une formation de tireur d'élite au *Korps Commandotroepen* (« KCT »)²², une formation KCT à la lutte contre le terrorisme et, plus récemment, une formation KCT d'instructeur de tireurs d'élite²³.

14. Compte tenu de sa formation et de son expérience au sein de l'Armée royale néerlandaise, la Chambre est convaincue que M. van der Weijden possède les connaissances spécialisées requises d'un expert dans le domaine des tirs isolés. Elle estime dès lors qu'il a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

B. Admissibilité du rapport d'expert de M. van der Weijden

15. Le Rapport est divisé en cinq parties²⁴. La première donne des informations générales concernant les tirs isolés, par exemple sur l'organisation des tireurs et leur entraînement. En particulier, les paragraphes relatifs aux « tirs isolés en zone urbaine » contiennent des

¹⁹ Rapport, p. 10, 12, 13, 15, 17, 21, 24, 25, 27, 28, 31, 35, 36, 39, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 50, 51 et 52.

²⁰ Décision *Aleksovski*, par. 15, citant *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 15 à 19.

²¹ Curriculum vitae de M. van der Weijden : « Carrière et déploiements ».

²² Unité d'opérations spéciales de l'Armée royale néerlandaise.

²³ Curriculum vitae de M. van der Weijden : « Formations militaires ».

²⁴ Introduction aux tirs isolés (première partie) ; Faits répertoriés (deuxième partie) ; Balistique et tir (troisième partie) ; Armes et munitions de la VRS (annexe A) (quatrième partie) ; Repérage et identification (annexe B) (cinquième partie).

informations se rapportant aux tirs isolés à Sarajevo durant la période visée par l'Acte d'accusation. Les troisième, quatrième et cinquième parties contiennent d'autres informations relatives aux facteurs qui influent sur la précision des tirs, aux descriptions d'armes et de munitions utilisées par l'Armée serbe de Bosnie et à la manière dont les tireurs peuvent identifier leurs cibles.

16. La deuxième partie présente l'analyse de 12 épisodes de tirs isolés à Sarajevo, dont six sont des faits répertoriés à l'annexe B à l'Acte d'accusation²⁵. Les six autres épisodes ne sont pas mentionnés dans l'Acte d'accusation, mais ne sont pas non plus classés comme non répertoriés dans les résumés 65 *ter* de l'Accusation²⁶. Pour la Chambre, ces épisodes concernent seulement la campagne de tirs isolés à Sarajevo durant la période visée par l'Acte d'accusation. C'est dans ce contexte qu'elle en tiendra compte.

17. La Chambre estime que le Rapport relève du domaine d'expertise de M. van der Weijden. Les informations qui y figurent sont de nature à l'aider à tirer des conclusions sur les tirs isolés à Sarajevo durant la période visée par l'Acte d'accusation. La Chambre est également convaincue que la méthodologie utilisée par M. van der Weijden est clairement exposée en termes généraux dans les première, troisième, quatrième et cinquième parties, ainsi que dans les cas particuliers cités dans la deuxième partie.

18. Cela étant, les conclusions que M. van der Weijden tire à la fin de chaque étude de cas, dans lesquelles il examine si le tireur avait des raisons d'identifier la cible comme étant un combattant²⁷, ainsi que la déclaration concernant l'intention du tireur de tuer délibérément des civils dans le cas n°3²⁸, pourraient être considérées comme étrangères au domaine de compétence du témoin expert : il s'agit en effet de questions qu'il revient à la Chambre de trancher à l'issue du procès, au vu de l'ensemble des éléments de preuve. Au lieu d'écarter le Rapport pour ces motifs, la Chambre accordera le poids qu'il convient à ces parties si elle décide en fin de compte de le verser au dossier.

²⁵ Le cas 18 est le fait répertorié B12, le cas 8 est le fait répertorié B8, le cas 13 est le fait répertorié B10, le cas 14 est le fait répertorié B11, le cas 10 est le fait répertorié B9 et le cas 3 est le fait répertorié B7.

²⁶ Voir Décision relative à la demande de l'Accusation concernant l'interprétation de la décision rendue le 15 mai 2007 par la Chambre de première instance sur les « faits non répertoriés », 31 Octobre 2008, par. 13 et 15; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis relatifs à Sarajevo, 26 juin 2008; Décision relative à la deuxième demande de constat judiciaire de faits incriminés survenus à Sarajevo, 17 septembre 2008.

²⁷ Rapport, p. 12, 15, 20, 23, 26, 29, 33, 37, 42, 46, 48 et 53.

²⁸ *Ibidem*, p. 52.

19. La Chambre observe en outre que les avis d'expert exprimés par M. van der Weijden dans le Rapport sont fondés sur les informations relatives aux faits qui lui ont été communiquées. Dès lors, le poids à attribuer au Rapport dépendra nécessairement de la précision de ces informations.

20. Enfin, au vu des écritures déposées par la Défense et des objections que celle-ci y soulève, la Chambre estime qu'il convient de soumettre M. van der Weijden à un contre-interrogatoire ; dès lors, elle statuera sur le versement au dossier du Rapport à l'issue de la déposition.

V. DISPOSITIF

21. **PAR CES MOTIFS** et **EN APPLICATION** des articles 54 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

ACCUEILLE la Demande en partie ;

ORDONNE que P.J.J. van der Weijden comparaisse en tant que témoin expert devant la Chambre de première instance pour répondre aux questions des Juges et des parties ;

SURSOIT à statuer sur l'admissibilité du Rapport jusqu'à la fin de la déposition de P.J.J. van der Weijden.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 29 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]